

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014), relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment son article 9 ;
- Vu la Convention-Prestataire N°43/ma/2017/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine «.ma» conclue entre l'ANRT et la société « ZEN-TECHNOLOGY » en date du 22 Décembre 2017, notamment ses articles 35 et 37;
- Considérant que la société « ZEN-TECHNOLOGY » n'a pas procédé au règlement des factures suivantes :
 - Facture N°5159/2018 du 09 octobre 2018 relative aux opérations d'enregistrement et de renouvellement de noms de domaine « .ma » effectuées durant la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 ;
 - Facture N°5543/2019 du 15 janvier 2019 relative aux opérations d'enregistrement et de renouvellement de noms de domaine « .ma » effectuées durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;
 - Facture N°2197/2019 du 05 avril 2019 relative aux opérations d'enregistrement et de renouvellement de noms de domaine « .ma » effectuées durant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019 ;
- Vu le non-renouvellement, à date d'aujourd'hui, de la déclaration SVA N°ANRT\SVA\«.ma»\78\2017 de la société «ZEN-TECHNOLOGY », ayant expiré le 20 décembre 2018 ;
- Vu la lettre de mise en demeure N°ANRT/MA/09/2019, datée du 01 mars 2019, adressée par l'ANRT à la société « ZEN-TECHNOLOGY » à son adresse déclarée auprès de l'ANRT (App N3 Imm N5 3^{ème} étage Lot Addahabia Skhirat) aux fins de payer ses factures impayées et de procéder au renouvellement de sa déclaration, laquelle lettre est restée sans effet.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Est résiliée, à compter du 24 mai 2019, la Convention-Prestataire N°43/ma/2017/ANRT susvisée.

ARTICLE 2 :

Les noms de domaine enregistrés par la société « ZEN-TECHNOLOGY » sont transférés provisoirement sur un compte créé à cet effet par l'ANRT.

2

Les Titulaires de ces noms de domaine seront informés par l'ANRT et avisés à choisir un autre Prestataire dans un délai fixé par l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire « ZEN-TECHNOLOGY» reste tenu :

- de respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes dues à l'ANRT, objet des factures susvisées.

ARTICLE 4 :

La résiliation de la Convention-Prestataire N°43/ma/2017/ANRT susvisée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par l'ANRT de la procédure de recouvrement de toutes les sommes dues par la société « ZEN-TECHNOLOGY» au titre des opérations d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine concernés.

ARTICLE 5 :

Un extrait de la présente décision est publié sur le site web «www.registre.ma».

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale de Réglementation
des Télécommunications



Az-El-Arabe HASSIBI